

Concours : 1<sup>e</sup> concours

Epreuve : cas pratique

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



1) Afin d'apprécier la régularité des actes d'enquête effectués par les enquêteurs, il est nécessaire de déterminer le cadre d'enquête dans lequel ceux-ci se sont déroulés.

Aucune information n'ayant été ouverte relativement à ces faits, les enquêteurs agissent dans le cadre d'une enquête de police. Le code de procédure pénale (CPP) distingue l'enquête de flagrance et l'enquête préliminaire, cette dernière le cadre par défaut en l'absence de caractérisation de la flagrance. <sup>était</sup>

L'article 53 CPP énumère trois critères permettant de caractériser la flagrance :

- un critère de gravité = l'enquête doit porter sur un crime ou un délit
- un critère d'apparence = les enquêteurs doivent relever des indices apparents d'un comportement délictueux
- un critère de temporalité = l'infraction doit être en train d'être commise, ou avoir été commise de manière très récente, la jurisprudence retenant habituellement un délai maximum de 48 heures entre la commission de l'infraction et l'ouverture de l'enquête de flagrance.

En l'espèce, l'infraction consiste en des violences aggravées, ce qui constitue un délit. La constatation de la blessure et l'appel à Police secours par le témoin permettent de retenir le critère d'apparence. Les enquêteurs <sup>de la victime</sup> arrivent sur les lieux quelques minutes après la commission des faits, de manière à satisfaire l'exigence du critère de temporalité. La flagrance est donc caractérisée.

Les enquêteurs disposent donc de huit jours pour poursuivre sans discontinuer l'enquête sous le régime de la flagrance. Celui-ci se caractérise par l'octroi de prérogatives contraignantes aux officiers de police judiciaire (OPJ).

En l'espèce, les enquêteurs ont utilisé des techniques d'investigation classiques pour parvenir à l'interpellation de Matteo D., telles que l'audition des personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits (art. 61 CPP), la réquisition d'enregistrements de vidéo-

surveillance (art. 60-1) et la consultation du fichier national des cartes grises (art. 60-1 CPP). L'ensemble de ces techniques est prévu par le code de procédure pénale dans le cadre de l'enquête de flagrance, et leur utilisation par les enquêteurs est donc régulière.

2) L'article 56 CPP dispose que, lorsque la preuve de l'infraction peut être acquise par "la saisie de papiers, documents, données informatiques ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé aux faits incriminés", l'OPJ peut procéder à une perquisition pour saisir ces biens. Cette opération peut être menée sans l'assentiment de la personne concernée si elle a lieu dans le cadre de la flagrance.

En l'espèce, les enquêteurs ont découvert un faisceau d'indices suffisant pour soupçonner Matteo D. d'avoir participé aux faits reprochés = similitude du modèle du véhicule, de l'immatriculation partiellement relevée, présence d'un signe distinctif sur le véhicule, fréquentation entre le mis en cause et la victime, et reconnaissance non formelle sur les images de vidéosurveillance.

Les enquêteurs, sous le contrôle de l'OPJ, peuvent donc mener une perquisition au domicile de Matteo D., afin de saisir son téléphone en vue d'une exploitation ultérieure au cours de la garde à vue du mis en cause.

Les enquêteurs pourraient solliciter auprès de Matteo D. qu'il déverrouille son téléphone afin de permettre son exploitation. Tout refus de sa part pourra être poursuivi sous le chef de refus de remettre la convention écrite de déchiffrement d'un moyen de cryptologie, prévu par l'article 434-15-2 du code pénal (CP). Les enquêteurs pourraient également passer outre ce refus et requérir que le déverrouillage soit opéré par une personne qualifiée (art. 60 CPP).

3) Comme décrit précédemment, les perquisitions et saisies sont régies dans le cadre de l'enquête de flagrance par l'article 56 CPP, et peuvent être menées sans l'assentiment de la personne concernée. Elles doivent toutefois être menées en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu, ou à défaut, en présence d'un représentant désigné par celui-ci ou devant deux témoins requis par l'OPJ (art. 57 CPP). Elles ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures (art. 59 CPP), et ne peuvent être menées que chez les personnes susceptibles d'avoir participé à l'infraction ou susceptibles de détenir des objets ou informations en lien avec celle-ci.

En l'espèce, Kevin B. a été désigné par Matteo D. comme ayant participé aux faits, et une perquisition peut donc être menée à son domicile. Celle-ci a commencé dans les horaires légaux; la présence de Kevin B. au cours de la perquisition n'est pas expressément décrite, mais en l'absence d'éléments contraires, sera supposée. La perquisition semble donc être valide.

Toutefois, les objets saisis lors de la perquisition ne sont pas en lien avec l'infraction initiale. Or, de jurisprudence constante, il est admis que puissent faire l'objet d'une saisie incidente les biens pouvant être rattachés à une infraction flagrante légalement constatée.

En l'espèce, la présence de multiples cartes bancaires correspondant à des identités autres que celle de Kevin B. permet de rattacher cette découverte à l'ouverture d'une enquête en flagrance pour recel de biens volés d'un vol. Les saisies sont donc également valides.

4) Au terme de l'article 62-2 CPP, la garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un OPJ sous le contrôle du procureur de la République, qui peut être prise à l'encontre d'une personne pour laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement. Elle doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des six objectifs listés par le code.

En l'espèce, le placement en garde à vue des deux mis en cause était justifié du fait des indices indiquant leur implication dans des faits de violence aggravée. Cette mesure permettait notamment l'exécution des investigations, et empêchait que les mis en cause ne se concertent, et est donc valide au regard de l'article 62-2 CPP. La présence d'un OPJ est décrite pour le placement en garde à vue de Matteo, mais n'est pas spécifiée pour Kevin B.

Différentes garanties découlent du placement en garde à vue d'un mis en cause. Tout d'abord, le procureur de la République doit être informé de la mesure par tout moyen (art. 63 CPP). Ensuite, le gardé à vue doit se voir notifier ses droits, oralement et par la remise d'un formulaire papier (art. 63-1 CPP). Il doit être informé de la qualification, date et lieu présumé de l'infraction qui lui est reprochée, ainsi que de la durée de la mesure et des prolongations dont elle peut faire l'objet. Il dispose notamment du droit à être examiné par un médecin, à être assisté d'un avocat et à s'entretenir avec lui, et à faire prévenir un proche et son employeur. Son droit de garder le silence doit également lui être signifié.

En l'espèce, peu d'éléments nous sont donnés quant à la mise en cause de ces droits, à l'exception de la question du contact de la cousine de Matteo D.

Or, au terme de l'article 63-2 CPP, les personnes qui peuvent être prévenues du placement en garde à vue sont les "parents en ligne directe", "l'un des frères ou sœurs" ou "une personne avec qui [le gardé à vue] vit habituellement". En l'absence de précision supplémentaire, sur une potentielle cohabitation avec sa cousine Leila M., les enquêteurs étaient fondés à refuser à Matteo D. le droit de faire prévenir cette personne.

Les gardes à vue de droit commun obéissent également à une condition de durée décrite à l'article 63 CPP = elles sont d'une durée de vingt-quatre heures renouvelable une fois si l'infraction poursuivie est en crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an pour les majeurs, supérieure ou égale à cinq ans pour les mineurs, (art. 413-10 CSPM)

Matteo D et Kevin B. peuvent donc être soumis à une garde à vue d'une durée maximale de 48 heures. | est le cas en l'espèce.

de plus de 16 ans

Kevin B étant mineur, pour être né le 23/01/2008, les conditions prévues par les articles L. 413-6 et s. du Code de justice pénale des mineurs (CJPM) lui sont applicables. Ces dispositions prévoient notamment l'information des représentants légaux du mineur, et le caractère obligatoire de l'assistance d'un avocat.

## 5) a. Concernant Matteo =

L'article 222-11<sup>CP</sup> incrimine les violences lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours.

Pour être caractérisée, cette infraction doit reposer sur un élément matériel et un élément moral.

Concernant l'élément matériel, il est constitué d'un comportement - ici les coups de feu, d'un résultat - les blessures aux jambes nécessitent 40 jours d'immobilisation, et d'un lien de causalité entre les deux - qui apparaît ici de manière claire. L'élément matériel est caractérisé.

Concernant l'élément moral, il consiste en un dol général, c'est-à-dire la volonté de l'auteur d'adopter un comportement illicite, et en un dol spécifique, l'auteur ne pouvant prévoir le résultat de son comportement. Ces deux éléments sont présents dans le cas d'espèce, et l'élément moral est caractérisé.

L'infraction est donc constituée, et aggravée par l'usage d'une arme, la réunion et l'assistance d'un mineur, trois circonstances prévues par l'article 222-12 CP.

Matteo se trouve également en état de récidive légale, conformément à l'article 132-10 CP, pour avoir été condamné définitivement le 20/05/2023 à un délit de violence. Le maximum des peines encourues est alors doublé, et s'établit donc à vingt ans d'emprisonnement et 300 000€ d'amendes.

N°

A/B.

Concours : 1<sup>er</sup> concours

Epreuve : cas pratique

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



b. concernant Kevin =

La complicité des crimes et des délits est incriminée à l'article 121-6 et 121-7 CP.

Elle repose sur l'existence d'un fait principal punissable, qui vient d'être démontrée.

Sur l'élément matériel, elle doit consister en une aide ou assistance antérieure ou concomitante à l'infraction, en l'espèce ici le fait de conduire Matteo sur le lieu des faits.

Sur l'élément moral, l'aide doit être apportée sciemment, en connaissance de l'intention délictuelle de l'auteur principal. En l'espèce, Kevin ne pouvait ignorer les intentions de Matteo, qui se rendait armé de nuit au domicile de la victime.

La complicité de violences ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours, aggravée par trois circonstances, est donc caractérisée.

La circonstance de récidive, personnelle à l'auteur, ne se transmet pas au complice. En outre, Kevin bénéficie de l'excuse de minorité, et n'encourt donc que la moitié du quantum des peines, soit cinq ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende, en application de l'article L. 121-5 CJPM. Le tribunal pour enfant pourra toutefois décider d'écartier cette atténuation de peine, au regard des circonstances d'espèce et de la personnalité du mineur, car Kevin est âgé de plus de 16 ans.

Kevin étant mineur, et ne pouvant donc pas être détenteur du permis de conduite, pourra également être poursuivi pour défaut de permis, délit incriminé par l'article L. 221-2 du code de la route, et puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

poursuite page 6



Ces infractions se trouvant en concours, il sera appliqué le principe de non-cumul des peines de même nature, avec en plus au regard de l'expression pénale la plus sévère, soit 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende.

N°

5/6

6) L'affaire apparaît en état d'être jugé, si bien qu'une ouverture d'information semble opportune.

7) La gravité des faits reprochés et les antécédents judiciaires des mis en cause rendent impossible tout classement sans suite ou alternatives aux poursuites.

La reconnaissance par les mis en cause de leur implication pourrait orienter le ministère public en direction d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, procédure prévue aux articles 495-7 et s. CPP; toutefois, les textes prévoient que la CRPC n'est pas applicable pour les délits d'atteintes volontaires à l'intégrité des personnes, et le quantum encouru par les mis en cause dépasse le maximum prévu.

La multiplication des antécédents judiciaires de Matteo D. exige qu'une réponse pénale sérieuse lui soit apportée = la voie de la comparution immédiate semble particulièrement adaptée. Les exigences légales des articles 395 et s. sont remplies en l'espèce au vu du quantum encouru par le mis en cause. Si la réunion du tribunal était impossible après la fin de la garde à vue et le déferement devant le procureur dans les délais prévus par les textes, le ministère public pourra saisir le juge des libertés et de la détention en vue d'un placement du mis en cause en détention provisoire.

(art. L. 423-7  
CSPM<sup>2°</sup>)

Concernant Kevin B., sa situation personnelle justifie que soient prises des mesures pré-sentencielles dans l'attente de son jugement. La voie de la comparution par procès-verbal du procureur lors d'un déferement est ainsi à privilégier, afin que le juge des enfants soit saisi: aux fins de placement sous contrôle judiciaire, qui pourra notamment comporter une obligation de formation et une interdiction de contact avec son coauteur et avec la victime.

⊗ Le fait de recel de bien issu d'un vol est incriminé par l'art. 321-1 du CP.

Concernant l'élément matériel, il consiste en la détention d'une chose provenant d'un crime ou un délit, comme les cartes bancaires volées en l'espèce.

Concernant l'élément moral, le dol général consiste dans la conscience de l'auteur de l'origine frauduleuse des biens détenus, ce qui a été reconnu par Kevin en l'espèce.

L'infraction est donc caractérisée. Kevin se trouve en outre en état de récidive légale, pour avoir été définitivement condamné à un fait assimilé - en l'espèce, un vol - le 02/11/2023. Il encourt donc la peine encourue pour le recel, doublée par la récidive mais réduite de moitié par l'atténuation de minorité, soit un an d'emprisonnement et 375 000 € d'amende.

N°

6.1.6



